ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE

المـمـلكـة المغربيـــة
وزارة التجـــــهيـز
و الـنـقـل واللـوجستـيك

Transcription de la procédure en vigueur

Autorisation de création de compagnies aériennes

Transcription de la procédure en vigueur

- **La finalité de la procédure**

Cette procédure a pour finalité l'octroi aux personnes physiques et morales l'autorisation de création de compagnies aériennes dans le but de l'exploitation des services aériens de transport public et/ou de travail aérien.

- **Périmètre**

La présente procédure s'applique à l'ensemble des demandes d'autorisation d'exploitation des entreprises de transport aérien public et/ou de travail aérien.

L'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et/ou de travail aérien est reste valable aussi longtemps que la société satisfait aux conditions requises conformément à cette même autorisation et aux dispositions de la réglementation en vigueur.

- **Les références juridiques**

  - Décret N°2-61-161 portant réglementations de l'aéronautique civile
  - Arrêté du Ministre du Transport et de la Marine Marchande N° 544-00 du 2 Novembre 2000 fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété complété par l'Arrêté du Ministre Délégué Auprès du Ministre de l'Equipement, du Transport et de la Logistique, Chargé du Transport n ° 1799-14 publié le 6 rabii I 1436 (29 Décembre, 2014).

- **Prérequis**

Les entreprises de transport aérien public demandant l'autorisation d'exploitation des services aériens pour la première fois, doivent se conformer aux conditions prévues par l'arrêté 544.00 précité.

- **Les grandes étapes de la procédure**

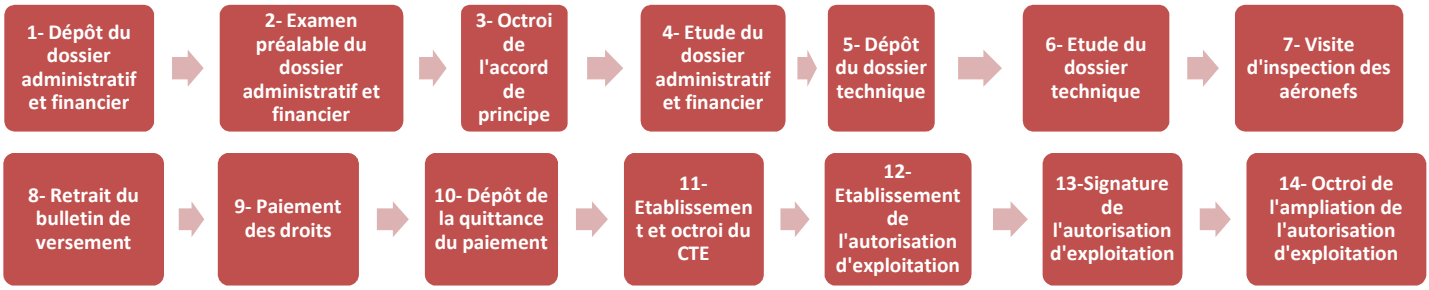

Etape de la procédure	Intervenants	Pièces demandées(y compris les formulaires)	Délais de réalisation	Coûts d'étape
1- Dépôt du dossier administratif et financier	- Demandeur - Direction du Transport Aérien (DTA)	**<u>Dossier Administratif :</u>** **Pièces communes pour les personnes physiques et morales** ▪ Nom ou raison sociale de l'entreprise ▪ Extrait d'inscription au registre de commerce ▪ Objet des services de transport aérien ou de travail aérien envisagés ▪ Type et nombre d'appareils, année de construction, caractéristiques du matériel volant **Pièces supplémentaires pour les sociétés :** ▪ Siège social et capital ▪ Copie certifiée conforme des statuts pour les sociétés **<u>Dossier Financier :</u>** ▪ Garantie financière ▪ Etude de faisabilité du projet ▪ Plan d'entreprise qui comprend les éléments suivants : - Compte de résultat prévisionnel pour les 2 premières années - Etat des garanties fournies ou devant l'être - Base sur laquelle sont établies les recettes prévisionnelles (Carburant, Tarifs, salaires, entretien, amortissement, fluctuations des taux de change, redevances aéroportuaires, assurance,...) - Détail des frais de démarrage pour la période allant de la date d'obtention de l'autorisation au commencement de l'exploitation et les modalités de financement de ces frais - Détails des sources de financement ainsi que la marge brute d'autofinancement prévisionnelle et les plans de trésorerie pour les deux premières années d'exploitation - La liste détaillée des dirigeants et des actionnaires, avec leurs nationalités, types d'actions détenues, les statuts et pactes intervenus entre les actionnaires - Informations complémentaires si l'entreprise fait partie d'un groupe d'entreprises - Détail du financement des acquisitions d'aéronefs en pleine propriété	Séance tenante	**0** Dhs

		Ou - Copie du contrat de location si les aéronefs sont en location **N.B :** le dossier peut être déposé par voie postale		
2- Etude préliminaire du dossier administratif et financier	- DTA	▪ L'objet de l'étude préliminaire du dossier administratif et financier est de se prononcer sur l'acceptabilité ou non du dossier de la demande ▪ En cas d'avis défavorable, une notification est transmise au demandeur avec explication des motifs de rejet	1 semaine maximum	0 Dhs
3- Retrait de l'accord de principe	- Demandeur - DTA	L'accord de principe peut être envoyé par mail ou par fax au demandeur	1 journée	0 Dhs
4- Etude du dossier administratif et financier	- DTA - Demandeur	▪ Le demandeur est convié à faire une présentation du business plan devant les représentants de la DTA ▪ Une étude du dossier administratif et financier est réalisée à l'issu de laquelle un rapport économique et financier est élaboré par la DTA	60 jours	0 Dhs
5- Dépôt du dossier technique (Demande du Certificat d'Exploitation Technique)	- Demandeur - Direction de l'Aéronautique Civile (DAC)	▪ Nom et adresse du postulant et base principale d'exploitation ▪ Fiche de renseignement sur l'organisation administrative de l'exploitant et sur ses principaux membres, avec leurs titres, leurs noms, leurs qualifications et leurs expériences pratique ▪ Renseignement détaillés sur l'exploitation proposée avec les rubriques suivantes : - Type d'aéronef instruments, documents de vol, équipement de communication et de navigation et tous les autres équipements qui seront utilisés - Dispositions relatives à l'entretien et l'inspection des aéronefs et de l'équipement - Renseignement concernant chaque membre d'équipage avec type de certificats ou numéro de licence, qualification des navigants et du personnel au sol, ainsi qu'aux installations et équipement disponibles - Routes envisagées, avec tracé	Séance tenante	0 Dhs

		géographique, altitudes minimales de vol, aérodromes de destination et de dégagement qui doivent être utilisés, y compris renseignements sur les procédures d'approche aux instruments minima d'exploitation d'aérodromes envisagés et installations et services de navigation et de communications - Détails sur les méthodes de contrôle d'exploitation et de surveillance qui seront utilisées - Nature de l'exploitation passagers, marchandises, poste, exploitation de jour, de nuit en VFR (Visual Flight Rules) ou en IFR (Instrument Flight Rules) ▪ Documents de navigabilité, d'entretien de maintenance et d'exploitation devant être déposés en vue de leur approbation notamment : - Manuel d'exploitation (MANEX) et/ou d'activités de travail aérien - Manuel d'exploitation au sol couvrant les procédures relatives au(x) : • Opérations sur l'aire de trafic • Services aux passagers • Traitement des bagages • Services de cabine • Contrôle de la masse et du centrage, • Matériel de servitude au sol, • Service d'avitaillement en carburant - Manuel de contrôle de la maintenance de l'exploitant (MME) - Programme(s) d'entretien des aéronefs exploités - Compte rendu de matériel (CRM) ▪ Copie de contrat d'entretien conclu entre l'exploitant et tout organisme de maintenance agréé ou dont l'agrément et validé par la DAC ▪ Attestation de souscription des polices d'assurance couvrant la responsabilité du demandeur en cas d'accidents à l'égard des passagers, des bagages du fret du courrier et des tiers		
6- Etude du dossier technique	- DAC	▪ Le Directeur de l'Aviation Civile désigne une commission centrale chargée de l'examen des aéronefs	Maximum 60 Jours après dépôt du	0 Dhs

		▪ Le demandeur est invité à fournir des informations complémentaires nécessaires à l'examen du dossier (le cas échéant)	dossier complet	
7- Visite d'inspection des aéronefs	- Demandeur - DAC	▪ Une copie du PV de visite de mise en service est délivrée au demandeur et une copie est envoyée à la DAC ▪ Le PV peut contenir des défectuosités majeures qui amèneront le propriétaire à les observer ce qui donnera lieu à une autre visite avant de procéder à la délivrance du CTE	**Information non disponible**	0 Dhs
8- Retrait du bulletin de versement	- Demandeur - DAC	▪ Notification par téléphone au demandeur pour retirer le bulletin ▪ Un bulletin de versement est délivré au demandeur pour s'acquitter des droits au niveau de la perception	Séance tenante	0 Dhs
9- Paiement des droits	- Demandeur - Perception	▪ Bulletin de versement	1 heure	Aéronefs > 20 T : 3000 Dhs Aéronefs entre 5,7 T et 20 T : 2000 Dhs Aéronefs < 5.7 T:1000 Dhs
10- Dépôt de la quittance du paiement des droits	- Demandeur - DAC	▪ Quittance de paiement des droits	Séance tenante	0 Dhs
11- Etablissement du Certificat Technique d'Exploitation (CTE)	- DAC	▪ Le CTE n'est délivré par la DAC qu'après examen des documents et informations présentés et enquête sur l'organisation et les moyens mis en œuvre par l'exploitant ▪ En cas de refus de délivrer le CTE sollicité, une notification de la décision est adressée au demandeur avec indication des motifs du refus	1 journée	0 Dhs
12- Etablissement de l'arrêté	- DAC - DTA	▪ Certificat Technique d'Exploitation (CTE) ▪ Rapport économique et financier **N.B :** Les pièces exigées ne sont pas fournies par le demandeur	2 jours	0 Dhs
13- Signature de l'autorisation d'exploitation	- Ministre		Disponibilité du Ministre	
14- Octroi de l'autorisation d'exploitation des services aériens de	- Demandeur - DTA	Pour les besoin de démarrage de l'activité, l'autorisation d'exploitation peut être transmise au demandeur par	1 journée maximum	0 Dhs

transport public et de travail aérien		mail		
Au total: 14 étapes	**9 à 10 interactions**	**19 à 21 pièces demandées**	**3 mois au maximum**	**1.000 ou 2.000 ou 3.000 Dhs en fonction du poids de l'aéronef**